

VD_OMNI PE.2018.0325 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0325

FR: VD_OMNI PE.2018.0325 du 5 décembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0325 del 5 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Ressortissant de RDC en Suisse depuis 1985, au bénéfice d'une autorisation d'établissement depuis 2001, condamné en 2015 pour actes d'ordre sexuel avec un enfant et viol à une peine de 20 mois d'emprisonnement dont 6 ferme. Révocation de son autorisation de séjour dont recours. Motif de la révocation (longue peine d'emprisonnement) confirmé. Sous l'angle de la proportionnalité, il y a un intérêt public important à l'éloignement du recourant vu la gravité des faits pour lesquels il a été condamné pénalement. Culpabilité lourde et absence totale de prise de conscience. Cet intérêt public n'est pas contrebalancé par l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse, malgré la longue durée de son séjour (34 ans). Compte tenu de sa condamnation, il ne semble pas avoir intégré les règles de la vie en Suisse. Pas d'intégration professionnelle et sociale réussie. Sur le plan privé, le recourant ne démontre pas entretenir des liens familiaux particulièrement forts avec son fils de 9 ans qu'il a quitté à l'âge de 2 ans et demi et à l'entretien duquel il ne contribue pas. Maintien des relations personnelles possibles depuis l'étranger. Confirmation de la décision entreprise et rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C_89/2020 du 27 avril 2020).

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) Ressortissant du RDC, le recourant détient la nationalité d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Seule s'applique en conséquence la LEI, de même que ses ordonnances d'application. b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée, notamment, si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a), si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c) ou l'étranger fait l'objet d'une expulsion relevant du droit pénal (let. e; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018). Cette disposition classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a et b LEI sont réalisées. A teneur de l'art. 63 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement

d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b. Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid.

E. 2.1

p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72). c) Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à

E. 2.3

p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523). Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des actes de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in : RDAF 2005 I 641; arrêts 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.3 et les références citées; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2; voir aussi Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : RDAF 1997 I 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts 2C_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1; 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). c) En la présente espèce, un intérêt public important commande le refoulement du recourant. Le jugement du 31 août 2015 est venu sanctionner des infractions commises par le recourant à l'encontre de biens particulièrement importants, l'intégrité physique et l'intégrité sexuelle des enfants. Selon les faits qui ressortent de l'arrêt entrepris, entre 2007 et 2008, il s'en est pris physiquement à la fille de son ami qui lui rendait visite, en présence de celui-ci. Alors que la fillette, âgée de 7 à 8 ans, faisait des coloriages au salon, il lui a suggéré d'aller se reposer dans la chambre à coucher. Devant le refus de celle-ci, qui n'était pas fatiguée, il lui a ordonné de se rendre dans la chambre. Prise de panique, l'enfant s'est exécutée. Déjà violé par le passé par son père, présent dans la chambre à coucher, la fillette leur a dit qu'elle n'avait pas envie de faire des choses avec eux, qu'il fallait qu'ils la laisse tranquille et elle a demandé à pouvoir rentrer à la maison. Le père a refusé. Le recourant a alors ordonné à l'enfant de se déshabiller, ce qu'elle a refusé. En réponse à ce refus, le recourant lui a asséné une gifle et il l'a menacé à la frapper avec autre chose si elle ne s'exécutait pas. Apeurée, la fillette s'est finalement déshabillée et le recourant l'a contrainte à subir un rapport sexuel vaginal complet, en présence du père de l'enfant, qui a assisté à l'entier de la scène (jugement pénal, p. 43). Au sujet de la culpabilité du recourant, les juges pénaux ont retenu que celle-ci était importante. On extrait ce qui suit du jugement pénal (pp 53 s.): "Il n'a pas hésité à violer une petite fille qu'il a déclaré connaître depuis sa naissance

pour satisfaire ses pulsions sexuelles les plus basses. Au lieu de se révolter contre les agissements de son ami qui lui livrait sa fille, il a agressé sexuellement celle-ci d'une manière abjecte sous le regard complaisant de son père, ce qui démontre une mentalité détestable. Il a aussi fait preuve d'une froideur inquiétante lorsque celle-ci a demandé à ce qu'on la laisse tranquille et qu'on la ramène à la maison lorsqu'elle a compris ce qui allait se passer et a refusé de se dévêtir. Il a violé sauvagement une enfant apeurée. Certes (...), il sentait l'alcool et on ne peut ainsi exclure qu'il a peut-être bu pour se donner du courage. Il s'est certainement senti poussé et encouragé par (ndlr: le père de l'enfant) qui avait tout préparé et qui restait présent. Il n'en demeure pas moins que, pour un motif purement égoïste, il a brisé l'enfance d'une petite fille en partant du principe que ses agissements resteraient impunis du fait de l'absence de valeur qu'a pour lui la parole d'un enfant. Lui aussi, il a dénigré tant l'enfant que la mère, tout au long de l'enquête et durant les débats pour échapper à la justice. Ce comportement est détestable, d'autant plus que A. _____ n'a pas hésité à mettre en avant comme gage de sa bonne moralité, son statut d'entraîneur de football pour des enfants. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. A. _____ a des antécédents judiciaires même s'il s'agit d'un domaine d'infractions tout à fait différent, savoir la circulation routière. Il n'y a pas d'élément à décharge." Pour ce qui est de la fixation de la peine, le Tribunal a retenu 20 mois, dont 6 fermes, pour sanctionner ce comportement, "vu la nature des infractions qui sont graves et sordides." Il a en outre relevé que le recourant semblait "animé d'un sentiment d'impunité. Il n'a pas hésité à mentir sur ses antécédents judiciaires et sur une enquête en cours, soit des points aisément vérifiables. Au surplus, il est apparu aux débats comme peinant à saisir, d'une manière inquiétante, la gravité des faits et le sens de la sanction judiciaire. (...) Le Tribunal est donc d'avis que le choc carcéral est impératif (...)" La condamnation du recourant a ainsi été prononcée pour de très graves infractions qui peuvent sans conteste mener à la révocation d'une autorisation d'établissement, ce d'autant plus que le comportement du recourant montre une absence totale de prise de conscience malgré la condamnation et la peine partielle subie. Afin de faire échec à la décision de révocation de son autorisation de séjour contestée, il n'hésite pas aujourd'hui encore à ressasser la procédure pénale en revenant sur une sordide histoire de sorcellerie qui auraient affectée mère et enfant durant la procédure pénale et sur laquelle les juges pénaux se sont déjà prononcé en ces termes (jugement, pp 46 s.): "Ces hypothèses (ndlr: soit l'envoutement de l'enfant lors d'une séance de sorcellerie à Paris) laissent le Tribunal perplexe. En effet, elles sont non seulement ridicules mais également sans le moindre fondement possible." La cour partage entièrement cette opinion. Non seulement les allégations du recourant à ce sujet sont abracadabrantes, mais elles ont déjà fait l'objet d'une instruction et d'un jugement pénal, de sorte que la cour ne saurait y revenir. Elle s'étonne toutefois de l'acharnement du recourant à plaider cette invraisemblable histoire de sorcellerie en dehors de toute procédure de révision pénale possible et ne peut que confirmer l'absence de prise de conscience, de repentir et de scrupules du recourant au sujet des faits qu'il a commis et qui conduisent aujourd'hui à la révocation de son autorisation d'établissement. d) L'intérêt public à l'éloignement de Suisse de l'étranger doit être mis en balance avec l'intérêt personnel de celui-ci à demeurer dans ce pays. Dans la pesée des intérêts, il importe de tenir compte du fait que le recourant vit tout de même en Suisse depuis trente-quatre ans; cela constitue une présence de longue durée qui va de pair, en règle générale, avec une bonne intégration (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277). Il convient donc d'examiner son degré d'intégration et l'intensité des liens qu'il entretient avec la Suisse. Le comportement criminel d'une particulière gravité que le recourant a adopté à

l'encontre d'une petite fille et la nature des biens protégés mis en péril par celui-ci tendent à démontrer qu'il n'a pas assimilé toutes les règles fondamentales de la vie en Suisse et ne respecte pas l'état de droit. Ses dénégations constantes et la minimisation des faits et de leur gravité, ce sentiment d'impunité déjà relevé par les juges pénaux et qui confine à la témérité, démontre que la qualité de son intégration se révèle bien plus aléatoire qu'il le prétend, et ce malgré les 34 ans de séjour dans notre pays. Même s'il a occupé plusieurs emplois et œuvré comme entraîneur de football pour des enfants, le recourant a émargé à l'aide sociale depuis de très nombreuses années, sa dette s'élevant à 256'970.80 fr. selon le décompte du Centre social régional de Lausanne (CSR) du 14 décembre 2017. Il est à la retraite depuis le mois de mars 2019 et perçoit une rente. Sur le plan des relations sociales, le recourant produit certes, une liasse d'"attestations" préimprimées et à contenu identique, signées par des amis et proches qui déclarent simplement avoir des contacts fréquents avec lui en Suisse et ne pas savoir si le recourant a encore de la famille, des amis ou des proches dans son pays d'origine. Ces documents, établis manifestement pour les besoins de la procédure, sont insuffisants pour prouver une bonne intégration du recourant dans notre pays qui pourrait contrebalancer les impératifs conduisant à son éloignement. Il en est de même de la présence en Suisse de sa fille aînée, aujourd'hui majeure, avec laquelle il n'a pas vécu et à l'entretien de laquelle il n'a manifestement pas contribué, ainsi que de la présence de ses trois frères avec lesquels des rapports particuliers ne sont pas établis. Certes, la réintégration dans le pays d'origine ne sera assurément pas aisée. Agé de plus de 65 ans et ayant quitté son pays il y a trente-quatre ans déjà, le recourant pourrait être confronté à une réintégration difficile. Cependant, il parle la langue de son pays où il y a passé les 31 premières années de sa vie, période essentielle pour la construction de sa personnalité, soit toute son enfance, adolescence et débuts de la vie d'adulte. Depuis le mois de mars 2019, il est au bénéfice d'une rente AVS, exportable à l'étranger, de sorte qu'il ne sera pas démuné financièrement. Pour le surplus, les problèmes de santé qu'il invoque, principalement de l'asthme et la maladie de Widal, peuvent être soignés à l'étranger, s'agissant surtout de la prise de médicaments régulière que le recourant peut, le cas échéant, commander en Suisse ou ailleurs dans le monde, si indisponible dans son pays, dans lequel un retour est dès lors exigible. e) Reste à examiner si les relations personnelles que le recourant dit entretenir avec son fils C. _____, âgé aujourd'hui de 9 ans, justifie la poursuite de son séjour en Suisse. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose sans doute de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; arrêt 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 5.2 et les références citées). En l'espèce, le recourant vit séparé de la mère de son enfant depuis 2013, soit depuis que celui-ci n'avait que 2 ans et demie, l'enfant étant resté avec la mère. Aucune pièce au dossier n'atteste de liens affectifs et économiques du recourant avec son fils si ce n'est une "attestation" prédictylographiée de la mère de l'enfant qui déclare que père et fils sont très attachés, qu'ils ont des contacts fréquents et qu'un renvoi de Suisse du père serait dévastateur pour l'enfant. S'agissant de la contribution financière du père, l'"attestation" précise que celui-ci y pourvoit "dès qu'il le peut". La cour relativise la valeur probante de cette pièce, datée du 29 septembre 2018 et établie manifestement pour les besoins de la présente procédure, s'agissant de l'effectivité des relations personnelles que le recourant entretiendrait avec son enfant, à tout le moins sur le plan financier, au vu notamment de sa dépendance passée durable à l'aide sociale. Le recourant a aussi produit quelques photos de l'enfant lors d'une manifestation sportive, dont

deux avec lui. On rappelle que l'amour du recourant pour son fils ne l'a pas empêché de commettre les infractions de la gravité décrite ci-dessus sur une fillette de même pas 8 ans, ni de continuer à nier, aujourd'hui encore et malgré la condamnation pénale qu'il a subie, les faits qui lui sont reprochés en invoquant des arguments qui frisent l'absurde, ce qui est inquiétant. On relève également que selon un rapport d'investigation de la police du 23 mai 2018 faisant suite à une dénonciation pénale du SPJ contre le recourant et son épouse, l'enfant C. _____ a déclaré avoir reçu cinq coup de ceinture de la part de son père au printemps 2017 pour des erreurs dans un vocabulaire, ce qui est également inquiétant malgré la contestation des faits par le recourant; ce rapport jette le doute sur l'intérêt de l'enfant à entretenir des contacts réguliers avec son père au sens de l'art. 3 CDE. Quoi qu'il en soit, même si on ne peut pas contester que le recourant aime son fils et s'en occupe lors de l'exercice de son droit de visite, celui-ci échoue à démontrer que l'on se trouve en l'espèce en présence de liens familiaux particulièrement forts du point de vue affectif et économique qui ne pourraient pratiquement pas être maintenus en cas de renvoi du recourant, le comportement du recourant dans notre pays étant pour le surplus loin d'être irréprochable, comme l'exige la jurisprudence dans de telles circonstances (ATF 144 I 91 consid. 3 p. 96; 140 I 145 consid. 3.2 p. 147; 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le recourant pourra toujours, avec les moyens de télécommunications actuels entretenir des relations avec son fils, par lettres, téléphones et visioconférences, ainsi que le prendre en vacance ou lui rendre visite ponctuellement au bénéfice de visas touristiques. Il pourra également pourvoir, s'il le souhaite, à l'entretien de son enfant, depuis son pays d'origine. Il en résulte que le renvoi du recourant, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne viole pas son droit au respect de la vie privée et familiale selon l'art. 8 CEDH. 4. a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 14 août 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite modérée en fonction des opérations nécessaires à la conduite de la procédure, l'indemnité de Me peut être arrêtée à 5'088 fr. 80, soit 4'500 fr. d'honoraires (25h x 180 fr.), 225 fr. de débours (5% des honoraires) et 363 fr. 80 de TVA ([4'500 fr. + 225 fr.] x 7,7%). La cour a estimé qu'un temps de 6 heures à la place de 10 pour la préparation et la rédaction du recours était suffisant au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Elle a en outre retranché des opérations qui ne justifiaient pas l'intervention de l'avocat (établissement d'attestations pour des témoignages d'intégration préimprimées 1h) ainsi que des opérations qui semblent étrangères à la cause (lettres à la justice de paix ne figurant pas au dossier). De même, on peut s'interroger sur la pertinence pour la défense de la présente cause des recherches de preuves que l'avocat a fait en vue de la révision du jugement pénal, ces opérations ayant néanmoins été prises en compte dans le calcul de l'indemnité. c) Les frais de justice par 600 fr. et l'indemnité de conseil d'office sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Aucun dépens n'est alloué au recourant

qui succombe (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

E. 6

Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le CP ainsi que la LEI. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais en principe au juge pénal et non à l'autorité administrative de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 63 al. 3 LEI qui a la teneur suivante: « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). Selon la jurisprudence, cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait prononcer l'expulsion pour la commission de cette infraction en application de l'art. 66a bis CP (cf. arrêt PE.2017.0431 du 20 avril 2018).

d) En l'espèce, l'art. 63 al. 3 LEI n'est pas applicable, le recourant ayant été condamné par jugement du 31 août 2015, soit avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Pour le surplus, les conditions d'application de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEI, sont remplies puisque le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (20 mois). Partant, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est fondée sur un motif conforme au droit et il n'est pas nécessaire de vérifier au surplus si les conditions d'application de l'art. 63 al. 1 let. b LEI sont également remplies (dans le même sens, arrêts 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 5.2; 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 5; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.1).

3. La révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie que si elle est conforme au principe de proportionnalité, inscrit notamment à l'art. 96 LEI (art. 2 al. 2 LEI; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1).

a) La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 16 consid. 2.2.1). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). Le droit au respect de la vie privée garanti à l'art.

E. 8

CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur cette dernière disposition suppose une

pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C_191/2015 du

E. 12

juin 2015 consid. 4.4). Dans ce cadre, les mêmes éléments que ceux pertinents pour l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI doivent être pris en compte. L'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (cf. arrêts 2C_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.2; 2C_89/2018 du 16 août 2018 consid. 5.1 et références citées). Ces questions peuvent dès lors être examinées conjointement. Dans la pesée des intérêts, il importe également de tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 144 I 91 consid. 3 p. 96s.; 140 I 145 consid. 3.2 p. 147; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 et les arrêts cités). b) La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEI. Lorsque la révocation d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in : RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15; arrêts 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative, même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433; v. également ATF 139 I 145 consid. 3.4 pp. 152/153). Cette limite vaut à tout le moins lorsqu'il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Elle ne constitue cependant pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.). Dans son message relatif à la LEI, le Conseil fédéral s'est référé à

cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Comme exposé, cette règle des deux ans, sans égard au type de délit commis, n'est toutefois pas absolue; ce qui compte avant tout, c'est l'appréciation globale de chaque cas particulier, qui doit être effectuée selon l'ensemble des critères déterminants (ATF 139 I 145 consid. 3.4/3.9 pp. 153 et ss). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important à prendre en considération dans la révocation d'un permis d'établissement. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêts 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation doivent être prononcés pour des motifs sérieux (v. sur ce point ATF 144 I 266 consid. 3 pp. 277/278). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit donc se faire avec une retenue particulière. Cela étant, le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). Toutefois, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 31 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.